



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION

**DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**CARRIÈRE DE THERVAY
SAS GUINTOLI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 894

73/2009

LA PRÉFÈTE,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R.512-31;
- l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement – partie réglementaire – livre V ;
- l'arrêté préfectoral n° 157 du 07 février 2007 autorisant la SA GUINTOLI à exploiter une carrière de roches massives et une installation de traitement des matériaux sur la commune de THERVAY ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1067 du 15 juillet 2008 relatif aux conditions de stockage des terres de découverte, aux conditions de remise en état de l'exploitation et au changement de structure sociale de la société ;
- la demande de modification de remise en état de la carrière susvisée en date du 03 juin 2009 présentée par la SAS GUINTOLI ;

CONSIDÉRANT

- que la demande de modification par la SAS GUINTOLI ne constitue pas un changement notable des conditions d'exploitation ;
- que le remblayage du site, avec au moins 700 000 m³ de matériaux, permettra une remise en état favorisant une meilleure intégration dans le paysage ainsi que moins de risques pour le public du fait de l'absence de fronts rocheux résiduels ;
- que des garanties financières plus importantes doivent être fixées ;

VU

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 15 juin 2009 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du

30 JUIN 2009

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1. -

La SAS GUINTOLI, dont le siège social est Parc d'Activités de Laurade SAINT-ETIENNE-DU-GRES - BP 22 - 13156 TARASCON CEDEX est tenue de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 157 du 07 février 2007 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1067 du 15 juillet 2008, et aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. -

Les articles 14.1 et 29.3 de l'arrêté préfectoral n° 157 du 07 février 2007 sont modifiés comme suit :

✓ **Article 14.1**

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 613.6 et taux TVA = 0,196 au 1er septembre 2008) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

→ 1 387 861 € pour l'ensemble de la période de 3 ans telle que définie à l'article 8 du présent arrêté.

✓ **Article 29.3 - Remblaiement, modelage et végétalisation**

29.3.1 *Le remblaiement se fait par régilage de couches successives de 1 m à partir :*

- *de 100 000 m³ de matériaux de découverte de la carrière,*
- *d'au moins 600 000 m³ de stériles de concassage et de matériaux non valorisables du chantier LGV.*

La partie supérieure du remblayage du carreau sera traitée de façon particulière :

- *régilage d'une couche de 0,2 m en matériaux drainant type 0/40 ;*
- *régilage d'une couche superficielle d'au moins 0.3 m de terre végétale.*

29.3.2 *le remblaiement pourra être réalisé jusqu'à la cote du terrain naturel initial et se présentera à minima comme indiqué sur l'annexe C (topographie du réaménagement), D et D' (profil du réaménagement).*

Les pentes des talus seront de 20° au maximum.

Des haies seront plantées le long du chemin dit « du Champ Lassue » (annexe E) et entre les bois jouxtant le site. Il s'agira de planter des espèces locales ne présentant pas de caractère invasif sur une bande d'environ 5 m de largeur suivant les principes et consignes de plantation prévus à l'annexe F.

ARTICLE 3. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GUINTOLI.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de THERVAY par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 5. - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de THERVAY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- M. le Sous-Préfet de DOLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} Subdivision du JURA - à PERRIGNY
- Messieurs les Maires des communes de MONTMIREY LE CHATEAU, SERRE LES MOULIERES, SALIGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, OFFLANGES, OUGNEY et BRANS localités situées dans le Jura,
- Messieurs les Maires des communes de BRESILLEY et MALANS localités situées dans la Haute Saône.

Copie certifiée conforme à l'original.

Le Préfet,

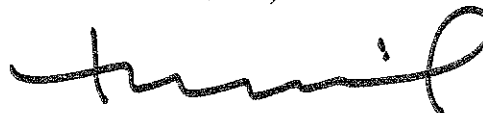
Pour la Préfète
et par délégation,

l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAPORET

Fait à LONS LE SAUNIER, le 3 JUIL. 2009

LA PRÉFÈTE,



Joëlle LE MOUËL